



## **DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 7 JUILLET 2025**

<b>N° délibération : 2025.1038.CP</b>	
N° Ordre : C02.04 Réf. Interne : 4470223	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,  
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée.

Par sa délibération du 22 septembre 2022, le Sysdau (Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise) a décidé de **prescrire la mise en révision n°1 du SCoT de l'Aire métropolitaine bordelaise**.

Après plusieurs années de travail, le Sysdau a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine le 30 avril 2025 pour avis sur le projet de révision du SCoT arrêté par délibération du 16 avril 2025, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à la révision des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématiques, pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, **le SCoT joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET.**

Avec l'entrée en application du SRADDET le 27 mars 2020, le suivi des SCoT (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)) devient un axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, la modification n°1 du SRADDET portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et a été approuvée le 18 novembre 2024. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

### **AVIS**

En premier lieu, **la Région salue la démarche** du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire métropolitaine bordelaise (Sysdau). Le territoire se donne l'opportunité d'intégrer pleinement les enjeux du changement climatique et de s'engager dans une trajectoire de résilience.

Le projet de SCoT est un document très complet et détaillé, agrémenté de nombreuses illustrations pédagogiques et de cartographies. Il convient de saluer un effort global de spatialisation et d'identification d'espaces stratégiques répondant aux divers objectifs (climatiques, armature, services et équipements, etc.). Toutefois, la rédaction du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne permet pas de distinguer ce qui relève du domaine prescriptif et ce qui relève des recommandations, pouvant nuire à la bonne compréhension du SCoT et à son applicabilité.

Tant par sa stratégie que par ses orientations, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT s'articule autour de trois grandes ambitions : accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques, organiser l'aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites avec les territoires voisins, ainsi que garantir la qualité de vie. Axes stratégiques qu'il traduit dans son DOO, à travers de multiples dispositions en faveur d'un urbanisme résilient, « bioclimatique », dans un contexte où le territoire doit faire face à de nombreuses pressions et défis du changement climatique.

Toutefois, alors que le SCoT devrait amener l'aire métropolitaine bordelaise à s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière et de maîtrise de l'urbanisation significative, une

accentuation des efforts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031, ainsi que l'ajout de précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces objectifs, apparaissent indispensables. Ces évolutions constituent également un enjeu pour que ce territoire participe plus fortement aux solidarités inter territoriales et à la stratégie de rééquilibrage de l'aménagement du territoire visée par la Région et le SRADDET. En outre, le volet énergie du SCoT mériterait d'être approfondi, notamment au regard de l'ambition « bioclimatique » du document.

**Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET la Région formule un avis favorable avec deux réserves sur le volet gestion économe de l'espace et le volet énergie, assorti de recommandations ciblées sur quelques thématiques.**

Dans ce cadre, la Région encourage le Sysdau à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

**Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale**

**La mise en place d'un urbanisme de proximité est une ambition phare du SCoT,** passant par une intensification urbaine des centralités, notamment celles à proximité des arrêts et gares de transports en commun, en cohérence avec l'offre de services et d'équipements. L'armature proposée par le SCoT est **une armature de projet, distinguant les centralités en fonction de leur évolution souhaitée** : à maintenir, à intensifier, à recomposer, à structurer.

Cette approche permet une vision précise du projet urbain. Néanmoins, l'armature mériteraient d'identifier les complémentarités existantes ou potentielles avec les territoires voisins. Enfin, il pourrait être utile d'ajouter le niveau « cœur d'agglomération » et « hyper-centre », en s'inspirant pour partie du SCoT actuel.

• **Concernant la gestion économe de l'espace :**

La Région salue les nombreuses dispositions prises par le SCoT en faveur d'un urbanisme de qualité et durable, plus sobre en ressources : régénération et requalification des espaces économiques, développement de formes urbaines diversifiées et innovantes.

La Région observe que **le SCoT définit, dans son Plan d'aménagement stratégique (PAS) un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de - 50% à - 55% sur la décennie 2021-2031 par rapport à la précédente, puis -50% pour chacune des 2 décennies suivantes**. Si la frange haute de cette fourchette d'objectif s'inscrit dans la trajectoire fixée dans le SRADDET, la déclinaison opérationnelle du projet de territoire inscrite dans le DOO du SCoT s'articule autour d'une enveloppe de consommation d'espaces maximale de 1448 ha sur la période 2021-2031, ne représentant qu'une réduction effective de -50% de la consommation d'espaces par rapport à la précédente décennie.

**La Région rappelle que le SRADDET modifié fixe un objectif de -55% pour l'aire métropolitaine bordelaise pour la décennie 2021-2031.** Cet objectif a été fixé à la fois dans une ambition de solidarité régionale avec les autres territoires mais aussi au regard de la vulnérabilité du territoire métropolitain face au changement climatique, enjeu central du SCoT bioclimatique.

Le respect de cet objectif est d'autant plus nécessaire au regard des choix méthodologiques du SCoT qui, bien que pouvant être librement définis par chacun des territoires, ont tendance à surdimensionner l'enveloppe de consommation passée de l'aire métropolitaine :

- Le SCoT intègre dans la consommation foncière passée de son territoire les postes généralement considérés comme non consommateurs d'espace (golfs, carrières...), notamment par la base de données Fichiers Fonciers ou encore l'OCS régionale, donnée utilisée par le SCoT ;
- Le SCoT raisonne sur la base d'une consommation d'espaces passée « brute » ne tenant pas compte de la transformation d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Au total, le niveau d'objectif et les choix méthodologiques du Sysdau engendrent un différentiel de près de 190 ha entre la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée dans le SRADDET et celle du SCoT sur la décennie en cours.

Néanmoins, le SCoT prévoit la protection de 5000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers encore présents dans les enveloppes urbaines. Ces 5000 ha à préserver sont cartographiés précisément et les secteurs ont été identifiés en cohérence avec les enjeux de préservation des continuités écologiques et de la ressource en eau, de gestion des risques et de conservation des îlots de nature en ville. Cette spatialisation, qui constitue une véritable innovation du SCoT, permettra très utilement aux PLU/PLUi de mieux identifier les secteurs à préserver de l'urbanisation sur le long terme et s'inscrit en pleine cohérence avec la vocation bioclimatique du SCoT. Toutefois, ce mécanisme de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines **ne constitue pas en soi une renaturation d'espaces urbanisés/artificialisés, et ces 5000 ha ne viennent donc pas en déduction de la consommation d'espace prévisionnelle du SCoT.** Par ailleurs, la préservation de ces 5000 ha sera partielle et non obligatoire dans de nombreuses situations ce qui pourrait atténuer les ambitions vertueuses de ce mécanisme.

Outre le non-respect de la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET, **l'absence de structuration de la consommation foncière prévisionnelle par enveloppes thématiques** (habitat, économie, énergie...) **ne permet pas de donner de vision claire du projet de territoire** pour les années à venir, même s'il apparaît que la multifonctionnalité recherchée des futurs programmes rend plus complexe la répartition des enveloppes foncières par fonction étant donné qu'elles pourront être imbriquées dans un même ensemble urbain.

Pour l'énergie cependant, la Région s'interroge sur la prise en compte des impacts fonciers du projet de parc photovoltaïque Horizeo (700 ha) de Saucats dans l'enveloppe de consommation 2021-2031, même si elle soutient son intégration dans l'enveloppe des projets d'envergure nationale et européenne de l'Etat.

La Région regrette particulièrement **l'absence de modulation infra territoriale de l'enveloppe foncière, chacun des 8 EPCI du territoire se voyant appliqué un objectif équivalent de réduction de la consommation foncière (-50%)**. Bien qu'un dispositif de solidarité interterritoriale de près de 20 ha soit mis en place au profit des territoires du Créonnais et de Portes de l'Entre-Deux-Mers, pour des projets économiques, **cela semble insuffisant pour viser le rééquilibrage territorial souhaité par le SCoT.** Par ailleurs, les objectifs de réduction de la consommation foncière ne sont pas non plus déclinés par niveau d'armature, ainsi, en l'absence de PLU intercommunaux sur 6 des 8 EPCI du périmètre du SCoT, l'objectif de réduction de 50%

de la consommation foncière s'appliquera de manière uniforme sur chaque commune composant ces EPCI quel que soit leur rôle dans l'organisation territoriale. Une répartition aurait permis de mieux garantir et d'accompagner l'organisation de l'armature territoriale, en appui avec l'intéressante modulation des densités qui vise l'intensification des fonctions urbaines (et notamment du développement de l'offre de logements) dans les centralités, en cohérence avec les points d'arrêts structurants du réseau de transports collectifs (gares notamment).

Au regard des risques encourus en termes de consommation foncière excessive ainsi qu'en termes de déséquilibre territorial, la combinaison de ces facteurs amène la Région à formuler une **réserve sur le volet gestion économe de l'espace et développement urbain durable** du projet de SCoT, en dépit de la qualité globale des orientations proposées et des moyens mis en œuvre. Pour la lever, elle recommande vivement :

- D'accentuer significativement les efforts en matière de sobriété foncière, afin de s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET, à savoir -55% pour la décennie 2021-2031.
- De moduler le taux de réduction de consommation d'espace par EPCI et/ou par niveau d'armature, aujourd'hui fixé uniformément à -50%, notamment dans un souci de confortement de la stratégie de rééquilibrage affichée par le SCoT ;
- D'inviter les documents d'urbanisme locaux à recourir aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les opérations en densification et en extension.

- **Concernant l'habitat :**

**La Région note que l'objectif de croissance démographique sur la durée du SCoT (estimée à + 0,85% par an) est plus mesuré par rapport aux dynamiques passées** (autour de 1,3 % par an sur la période 2015-2021). Il aurait pu être envisagé de phaser cet objectif par décennie, tout comme les objectifs de production de logements, notamment au regard de la décélération de croissance démographique estimée par l'INSEE pour le département de la Gironde d'ici à 2050.

Le SCoT ambitionne de réaliser cette production de logements non seulement par la construction neuve, mais aussi par des opérations de résorption de l'habitat vacant, de changement de destination (bureaux vers logements par exemple), ou encore par des opérations en intensification (surélévation, etc.), toutefois sans en préciser la part dans la production globale de logements.

Au-delà de fixer des objectifs de production de logements, le SCoT propose opportunément des orientations visant à la **diversification du parc**, tant en termes de taille que du statut d'occupation, au bénéfice des ménages les plus modestes, des personnes âgées, des étudiants et des jeunes actifs, etc. Il convient de souligner positivement **les objectifs ambitieux en matière de production de logements sociaux (40% sur le territoire)**, détaillés par EPCI. Toutefois, la Région s'étonne de **l'absence de dispositions relatives aux résidences secondaires et aux meublés de tourisme**, ne permettant pas d'appréhender la stratégie du territoire sur ces sujets. Le SCoT aurait pu aussi proposer des orientations plus détaillées concernant les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), allant au-delà du seul objectif de dé-densification et de diversification de l'offre.

Ainsi, pour aller plus loin, la Région recommande :

- De phaser la production de logements par décennie et d'indiquer l'enveloppe foncière allouée à leur production en renouvellement urbain et en extension, ainsi que de préciser la part des logements qui seront créés par remise sur le marché des logements vacants ;
- De préciser la stratégie relative à la maîtrise des résidences secondaires et des meublés de tourisme qui déséquilibrent un marché immobilier déjà tendu, et cela notamment en identifiant les actions prévues ou promues.

- **Concernant l'aménagement commercial et les activités économiques :**

Le DOO souhaite conforter l'armature économique autour de grands corridors d'échanges de l'aire métropolitaine. Les services notent avec intérêt cette **articulation entre le développement économique et les réseaux de mobilités.**

Le SCoT incite les documents d'urbanisme à localiser des sites préférentiels de réindustrialisation, notamment au travers de la **reconversion de sites industriels obsolètes et de la revitalisation de friches industrielles, répondant ainsi aux enjeux de sobriété foncière.** Ces sites préférentiels devront être également articulés avec les infrastructures de transport. Le SCoT autorise l'ouverture des nouveaux espaces économiques sous certaines conditions, telles que l'optimisation foncière, la conduite d'une démarche environnementale renforcée, etc.

La Région salue les dispositions concernant la mutation des sites économiques. Le SCoT incite ainsi à la densification et à l'intensification des usages des zones d'activité, à la mixité fonctionnelle, ou encore à l'intégration des enjeux énergétiques, climatiques et paysagers.

Il est à noter que le SCoT ambitionne de soutenir l'activité agricole, la filière bois et le tourisme. Ainsi, il est notamment envisagé de développer **l'oenotourisme et le tourisme de proximité,** en s'appuyant sur un maillage d'espaces de nature en couronne métropolitaine, avec la volonté de les inscrire dans des pratiques durables et respectueuses de l'environnement.

Concernant l'aménagement commercial, le SCoT identifie **4 niveaux de centralités** : cœur d'agglomération, centralités périphériques principales, centralités périphériques et quartiers de gare. A cela s'ajoute **4 niveaux de pôles commerciaux**, qui semblent correspondre aux secteurs d'implantation périphérique : pôles régionaux, pôles d'agglomération, pôles d'équilibre et pôles de proximité.

La Région souligne positivement la disposition du DOO, interdisant la création de nouveaux pôles commerciaux. Toutefois, cette disposition ne semble pas pleinement reprise dans le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), qui interdit uniquement la création de pôles d'équilibre et ne traite pas de la création ou extension des autres pôles. La question des surfaces de vente minimales dans les secteurs périphériques (ou pôles commerciaux) n'est pas abordée. Les implantations de magasins de grand format (+ de 2500 m<sup>2</sup> de surface plancher) dans les centralités sont autorisées à condition qu'elles s'inscrivent dans une opération de mixité fonctionnelle avec de l'habitat. Ce seuil aurait pu être adapté en fonction du niveau d'armature. Il est aussi à souligner que le DOO identifie les quartiers de gare comme des lieux stratégiques pour le développement de commerces. Cette orientation est intéressante mais doit être appréhendée avec précaution afin de ne pas déstructurer les équilibres commerciaux en place et de ne pas affaiblir le commerce de centralité.

La Région salue aussi l'ambition du SCoT d'impulser une démarche de **renouvellement des zones commerciales**, en faisant évoluer ces sites monofonctionnels vers des opérations plus diversifiées et mieux intégrées au tissu urbain.

Pour aller plus loin dans le développement maîtrisé des activités économiques et du commerce, la Région recommande :

- De définir une enveloppe foncière globale pour les activités économiques permettant ainsi de préciser le projet de territoire et notamment le rééquilibrage souhaité vers l'Entre-deux-mers ;
- De préciser davantage l'armature commerciale, notamment en indiquant les seuils de surfaces de vente autorisées (plutôt que les surfaces de plancher) et les gammes commerciales à développer, par type de centralités et de pôles ;
- De mettre en cohérence le DAACL avec la disposition judicieuse interdisant la création de tout nouveau pôle commercial, et cela compte tenu de l'opposabilité du DAACL aux demandes d'autorisations d'exploitations commerciales ;
- De moduler le seuil de surface de vente des magasins de grand format selon les niveaux d'armature, tout en gardant la disposition très opportune de leur intégration dans des opérations en mixité fonctionnelle avec de l'habitat ;
- De conditionner le développement des commerces au niveau des quartiers de gare à leur complémentarité avec les centralités existantes ;
- D'interdire l'implantation de commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein des secteurs périphériques (pôles commerciaux) afin d'éviter un affaiblissement des centralités.

#### **Observations et recommandations relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport et à la logistique**

Le DOO comporte de nombreuses dispositions détaillées concernant les mobilités et les infrastructures de transport, en **s'appuyant sur le projet de Services express régional métropolitain (SERM)**. Nous pouvons souligner positivement l'existence de cartes détaillées en matière d'infrastructures et de pistes cyclables, permettant de spatialiser le projet de territoire. Le SCoT a bien pris en compte le maillage régional et local de réseaux de transports (cars régionaux, réseau urbain de Bordeaux Métropole...).

Le DOO souhaite aussi élargir les nœuds d'interconnexion (pôles intermodaux) en y développant des équipements adaptés pour les nouvelles pratiques de mobilités (bornes de chargement pour véhicules électriques, etc.) ainsi qu'en y intégrant des services, des bureaux et des tiers-lieux. Il est proposé une hiérarchisation de ces hubs, par 3 niveaux : hubs de rabattement, hubs de connexion et hubs structurants. Pour aller plus loin, il aurait pu être envisagé d'identifier ces hubs sur une cartographie et de mentionner également d'autres types de bornes de recharge (gaz vert, hydrogène...).

Plus globalement, la Région note positivement **l'articulation urbanisme/transport** proposée par le SCoT, notamment au travers des dispositions encourageant l'intensification urbaine autour des nœuds de transport structurant, tant du point de vue du logement, des équipements ou des activités.

Concernant le vélo, nous pouvons souligner positivement une structuration du réseau en deux niveaux, pistes « longue distance », en site propre, et pistes de proximité, au sein d'une même commune. Le SCoT porte aussi un projet de boucle Est-Ouest, en lisière de forêt. Ce parcours pourrait revêtir le rôle d'une bande coupe-feu et être ponctué par ailleurs de services à destination des usagers de vélo.

Il est à noter que la **mobilité fluviale est appréhendée non seulement comme une itinérance touristique, mais aussi en tant que réponse possible aux déplacements domicile / travail, ainsi qu'au transport des marchandises**. En parallèle, le positionnement et le renforcement des ports et haltes nautiques sont mis en lien avec les différents modes actifs (vélo, vélo électrique...). La Région recommande de tenir compte de la montée du niveau des eaux estuariennes consécutive au changement climatique, pour projeter l'élargissement de l'offre des déplacements fluviaux. En effet la montée du niveau des eaux estuariennes va impacter directement les infrastructures et équipements. Cette recommandation vaut aussi pour les installations logistiques le long de la Garonne.

Plus largement, concernant l'itinérance touristique, le SCoT propose de nombreuses mesures visant à faciliter **l'accès aux sites d'intérêt touristique par les modes alternatifs à la voiture solo**, et notamment le développement d'un maillage de parcours pédestres et cyclistes pour découvrir le vignoble bordelais, le fleuve ou d'autres sites culturels et naturels remarquables.

Concernant **la logistique**, le SCoT souhaite renforcer l'équilibre territorial des fonctions logistiques, en évitant la dispersion des entrepôts sur l'ensemble du territoire, tout en favorisant l'usage de modes de transports plus décarbonés. A cet effet, il prévoit **l'implantation prioritaire des interfaces logistiques à proximité des installations permettant le report modal**, notamment sur des terrains embranchés au réseau ferroviaire ou proches des ports et bords à quai. Il demande aux documents d'urbanisme d'anticiper ces implantations préférentielles en réservant et préservant les espaces proches des solutions de report modal. Le SCoT souhaite renforcer la qualité des entrepôts logistiques et fixe à cet effet des objectifs d'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés, de multifonctionnalité et de construction en hauteur afin de limiter l'imperméabilisation des terrains d'emprise, etc. Enfin, il convient de noter positivement qu'une **accessibilité en transport en commun** et/ou en **mobilités actives** pour les salariés de ces zones est également recherchée. Le SCoT envisage également un recours plus important au mode de transport fluvial pour la desserte en marchandises du cœur d'agglomération et demande que le maillage de la logistique urbaine soit adapté à cette orientation. Par ces dispositions, **le SCoT devrait contribuer aux objectifs du SRADDET en matière de développement logistique**. Pour aller plus loin, la cartographie de l'armature économique et logistique gagnerait à hiérarchiser le développement de ces sites selon leur possibilité de report modal.

### **Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie**

- Concernant les énergies :**

La Région note favorablement la disposition qui encourage les PLU/PLUi à faciliter les installations photovoltaïques en toiture ou l'isolation thermique par l'extérieur. En outre, le SCOT **privilégie l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ou sur des sites déjà artificialisés**, ce qui est à saluer. Également, le SCoT fait référence au document cadre de la Chambre d'agriculture de la Gironde, en cours de rédaction. Toutefois, pour aller plus loin, le SCoT aurait pu conditionner l'implantation du photovoltaïque au sol hors zones urbanisées/artificialisées au respect **du décret du 29 décembre 2023** fixant les critères permettant de ne pas considérer les installations photovoltaïques comme consommatrices d'espace, et ce afin de ne pas grever l'enveloppe foncière du territoire.

La Région regrette **le manque de projections chiffrées pour étayer les ambitions du PAS** en matière d'augmentation de la séquestration du carbone, de diminution des émissions des Gaz à effet de serre (GES) et d'évolution du mix énergétique. La remarque vaut, aussi, pour les infrastructures d'avitaillage en énergie verte pour la mobilité. En outre, **l'orientation bioclimatique des bâtiments n'est pas abordée dans le SCoT**, alors qu'elle s'avère être une solution pour réduire les émissions et les coûts de l'énergie pour les habitants.

La Région regrette également **l'absence de recours à l'outil permettant la mise en place de « performances énergétiques renforcées »**, particulièrement opportun afin de valoriser massivement le potentiel des bâtiments en énergies renouvelables, solaires notamment.

La combinaison de ces éléments, notamment au regard de l'ambition « bioclimatique » du SCoT et du potentiel solaire important du territoire, amènent la Région à formuler une **réserves sur le volet énergie** du SCoT. Pour la lever, la Région recommande :

- De définir des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES, de réduction des consommations d'énergie et de composition du mix énergétique, pour plus de lisibilité, de cohérence et d'articulation avec les autres démarches territoriales lancées ou en cours (Plan climat air énergie territorial (PCAET)...);
- De conditionner l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, au respect du décret du 29 décembre 2023 ;
- D'intégrer des dispositions visant à faciliter l'orientation bioclimatique des bâtiments, et ce afin de conforter l'ambition du SCoT en matière de sobriété énergétique du bâti et l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- De prescrire aux documents d'urbanisme la mise en place dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent de « performances énergétiques renforcées » (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions ;
- De renforcer les dispositions relatives à la production d'énergies renouvelables au sein des zones d'activité en encourageant la mutualisation des équipements de production d'énergie, dans un objectif de développement de l'autoconsommation collective.

Le SCoT pourrait aussi encourager explicitement l'émergence de projets citoyens de production d'énergie renouvelable.

- **Concernant la ressource en eau :**

La Région salue **l'attention centrale portée par le SCoT à la question de l'eau**. Ainsi, il **priorise les usages de la ressource en eau en plaçant en premier lieu la consommation humaine**, avant l'agriculture, l'industrie et le tourisme. Il propose de nombreuses mesures visant à réduire la consommation de l'eau potable, notamment en réduisant les pertes sur les réseaux de distribution, en favorisant la récupération des eaux de pluies et des eaux grises, ou encore en encourageant des palettes végétales moins demandeuses en eau pour les espaces verts.

Il faut aussi souligner positivement la volonté de **conditionner le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau**. Le SCoT souhaite aussi limiter le

développement des piscines dans certains secteurs en tension, ainsi que toute installation et construction qui impacterait significativement la consommation en eau.

Par ailleurs, le SCoT propose une projection à échéance 2030 et 2040 des niveaux d'enjeux sur la ressource en eau par structure en charge de l'approvisionnement en eau potable et par EPCI. Il s'avère que le niveau de pression sur la ressource serait très certainement en dépassement sur la plupart des secteurs dès 2030. S'il convient de saluer la démarche de prospective en matière de l'eau, encore très peu effectuée en planification. Néanmoins, cet exercice interroge les capacités du territoire à accueillir la population projetée dans de bonnes conditions. Le SCoT indique que des recherches d'approvisionnement alternatif sont menées pour pallier cette problématique, dans un objectif de solidarité interterritoriale, toutefois cela pose la question du **report des problématiques de tension sur la ressource en eau sur d'autres territoires**.

**Concernant l'agriculture, la Région regrette que le SCoT ne mette pas davantage en avant des pratiques plus économies en eau**, plutôt que d'évoquer l'optimisation de système d'irrigation et la création de retenues collinaires ou de bassins de stockage comme premières solutions. Sur ce dernier sujet, la Région rappelle plusieurs principes exprimés par le SRADDET en la matière : dimension multifonctionnelle tenant compte de la hiérarchie des usages de l'eau, maîtrise publique de ces équipements, cadre bien défini et concerté, dans une logique de transparence et d'association de l'ensemble des usagers de l'eau.

Ainsi, pour aller plus loin et garantir efficacement la préservation de la ressource en eau, la Région recommande :

- De veiller à la cohérence entre la croissance démographique projetée et la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'avec les capacités des réseaux d'assainissement, en revoyant à la baisse les projections d'accueil de populations dans les secteurs les plus en tension ;
- De distinguer les captages sensibles identifiés dans le SDAGE Adour Garonne, qui doivent faire l'objet de l'établissement d'un programme de réduction des pollutions diffuses ;
- De prioriser les pratiques agricoles durables et économies en eau, par rapport à la création de retenues collinaires ou de bassins de stockage.

- **Concernant le changement climatique, les risques, la qualité de l'air :**

**Il convient de souligner des dispositions adéquates et riches en matière de prévention des risques inondations et de feux de forêt.**

Ainsi, le SCoT expose de manière détaillée les différents types d'aléas inondations (débordement, remontée de nappes...), cartographie à l'appui, et encadre la constructibilité selon le gradient de risque. Il s'appuie sur les scénarios du GIEC de 2007 et de 2023, notamment à horizon 2100, concernant l'élévation du niveau de la mer et adapte en conséquence les zones potentiellement inondables. La préservation d'une **bande inconstructible de 30 mètres** minimum de part et d'autre du lit mineur du fil de l'eau (calculée depuis le haut de la berge) doit être saluée. Les EPCI sont d'ailleurs encouragés à **assurer la maîtrise foncière de cette bande**. On peut souligner favorablement le recours aux **solutions fondées sur la nature** pour réduire la vulnérabilité du territoire : préservation et restauration de la ripisylve, limitation de l'imperméabilisation, gestion adaptée des espaces agricoles et naturels...

Concernant le risque incendie, le DOO interdit toute construction isolée hors enveloppe urbaine et pour les constructions neuves en continuité de l'enveloppe, il **impose une bande inconstructible à traiter de manière spécifique** (jardins familiaux, zones de renaturation, voies de mobilités actives...). La Région regrette que, par rapport à la version du SCoT présentée aux personnes publiques associées, la mention de la dimension de cette zone tampon ait été supprimée.

Le SCoT traite aussi d'autres risques, tels que le retrait-gonflement des argiles, les mouvements de terrain, les risques industriels, en proposant des cartographies précises et des mesures détaillées.

Afin de contrer le phénomène d'îlots de chaleur et d'anticiper l'impact des canicules sur le territoire, le SCoT souhaite favoriser **le rafraîchissement passif des espaces publics** par la mise en place de « corridors de fraicheurs ».

Concernant la qualité de l'air, le SCoT propose de nombreuses mesures opportunes, avec des illustrations à l'appui, notamment en matière d'aménagement des rues au droit des écoles, de diversification des formes urbaines permettant de favoriser la circulation de l'air, ou encore de traitement paysager et végétalisé de zones tampons le long d'axes de circulations majeurs. Également, la Région note avec intérêt la disposition relative à la **limitation des plantes allergisantes**. Pour aller plus loin, le SCoT pourrait interdire l'implantation d'espèces envahissantes.

### **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets**

- Concernant la biodiversité et le paysage :**

Le SCoT intègre une dimension paysagère assez forte. Ainsi, il convient de souligner positivement la **retranscription des priorités du Plan de paysages** de l'Aire métropolitaine bordelaise au sein du DOO, ainsi que le lien effectué avec les territoires voisins afin de favoriser la **préservation des grands paysages, notamment les continuités paysagères du massif landais et de l'Entre-Deux-Mers**. A ce titre, les services notent que le massif des Landes est identifié comme faisant partie du « socle agricole, naturel et forestier » et n'a donc pas vocation à être ouvert à l'urbanisation. Pour autant, il n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité : cela constitue un risque pour la pérennité de ce milieu, et ce d'autant plus au regard des enveloppes foncières importantes allouées à certains EPCI de l'ouest du territoire (Jalles Eau Bourde par exemple).

La question du petit patrimoine à valoriser serait à nuancer : en effet, **les moulins à eau et les étangs constituent des obstacles à l'écoulement** et auraient vocation à être effacés ou alors réaménagés.

Il est à noter que le SCoT porte une **attention forte aux lisières**, avec une approche spécifique permettant de prendre en compte les différents usages et fonctionnalités des milieux en contact. Sur le plan opérationnel, le SCoT encourage à matérialiser les bandes tampon via des OAP voire un zonage indicé du PLU.

Concernant les continuités écologiques, il convient de saluer **l'importance donnée à l'eau dans leur structuration** au sein de ce que le SCoT appelle « l'armature bioclimatique ». Cette dernière se compose ainsi de corridors de Jalles et d'Esteys, et leurs bassins versants constituent ainsi les socles **de trames vertes, bleues et brunes**. Sur une carte complémentaire, le SCoT distingue également des « continuités écologiques et cœurs de biodiversité ». Toutefois, sur la carte, ces espaces sont identifiés

selon la même symbologie, ne permettant pas de distinguer les corridors et cœurs de biodiversité. Par ailleurs, si le DOO précise la nature des milieux qu'il considère comme « cœur de biodiversité » (pelouses sèches, bocages, zones humides...), ils ne sont pas tous identifiés sur la cartographie des trames et des cœurs de biodiversité. Nous pouvons regretter également **l'absence d'identification de ruptures de continuités écologiques** (obstacles à l'écoulement, etc.). Pour aller plus loin, le SCoT aurait pu aussi mentionner la problématique de la pollution lumineuse et amorcer une réflexion en matière de trame noire, d'autant plus que des études à ce sujet ont déjà été menées sur une partie du territoire (Bordeaux métropole).

Concernant les trames bleues, il convient de saluer **les nombreuses dispositions visant à préserver les zones humides et les cours d'eau**. Il est à noter que le SCoT distingue les zones humides avérées et les zones humides potentielles, préconisant un zonage de protection stricte pour les premières et interdisant leur assèchement ou drainage, et des études d'amélioration de connaissance pour les deuxièmes. Le SCoT s'intéresse aussi aux fils d'eau busés qu'il encourage à redécouvrir et propose des dispositions judicieuses relatives à la gestion des fossés et des crastes. Enfin, il encourage le recours à des outils précis pour favoriser l'infiltration de l'eau, tels que le zonage pluvial, le coefficient de pleine terre, etc.

Concernant les trames vertes, **leur valorisation économique serait à nuancer** et à mettre en perspective avec la préservation de ces milieux, selon leur degré de fragilité. Le DOO aurait également gagné à préciser **les outils de protection à mobiliser pour certaines composantes de la trame verte**, notamment les milieux prairiaux, à l'instar des dispositions pour les milieux humides. Pour ce qui est des trames brunes, la trame des « sols vivants » telle qu'identifiée sur la carte mériterait d'être élargie aux sols agricoles.

Par ailleurs, le SCoT porte une attention particulière aux espaces agricoles et viticoles. Il **anticipe notamment l'évolution du paysage viticole** et souhaite favoriser les pratiques agroécologiques et la limitation du recours aux pesticides.

**Le SCoT propose aussi la création de tiers-lieux agricoles ainsi que de « zones d'activité agricole »** dans un objectif, tout à fait louable, de mutualisation des équipements agricoles pour éviter le mitage. Toutefois, la disposition interroge en ce qu'elle semble permettre une implantation de « zones d'activité agricole » en zone inondable.

S'il convient de saluer les nombreuses dispositions encourageant l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols et les cartographies permettant de localiser les zones préférentielles de renaturation, il semblerait que le SCoT permette une **confusion entre renaturation, restauration écologique et végétalisation**. A ce titre, **chacune de ces trois notions mériterait d'être définie dans le lexique**. Ainsi, le SCoT identifie des zones de renaturation préférentielles au sein des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Si cela permet d'améliorer la fonctionnalité écologique des sols, tout aussi importante, cette démarche ne doit pas être confondue avec la renaturation au sens de la loi Climat et Résilience, c'est-à-dire une action qui permet à un espace artificialisé de devenir non artificialisé, tout en améliorant ses fonctionnalités écologiques. Le SCoT mériterait d'en faire une distinction en toute transparence.

La séquence Eviter-réduire-compenser (ERC) est traitée en lien avec la renaturation. La Région salue la disposition visant à **privilégier les mesures compensatoires au sein du même bassin versant** que l'opération détruisant le milieu naturel.

Pour aller plus loin et conforter l'ambition bioclimatique du SCoT, la Région recommande :

- De distinguer les corridors écologiques des réservoirs de biodiversité et de caractériser les trames vertes et bleues et leurs sous-trames, par type de milieux. Cette caractérisation paraît nécessaire pour pouvoir adapter les préconisations selon le type de milieux et trames considérés. La cartographie gagnerait aussi à accentuer les différences entre les figurés pour bien distinguer les éléments de légende ;
- De reconnaître la forêt de conifères du massif des Landes de Gascogne comme un réservoir de biodiversité à part entière, en cohérence avec le SRADDET et la charte de Parc naturel régional du Médoc. Cette inscription permettrait de conforter durablement la vocation de ces espaces multifonctionnels. La Région rappelle que ce statut n'appelle pas à une « mise sous cloche » empêchant toute valorisation, mais à un principe pragmatique d'évitement, sinon de réduction, au pire de compensation, des projets susceptibles de dégrader la qualité de ces milieux ;
- D'identifier les ruptures de continuités écologiques (infrastructures, obstacles à l'écoulement, etc.) et de proposer des mesures pour les résorber ;
- D'exclure sans équivoque, sauf contraintes particulières, les zones inondables des localisations potentielles pour l'implantation des zones d'activités agricoles ;
- De distinguer clairement et sans ambiguïté la notion de renaturation et la notion de restauration écologique ;
- De prévoir, lorsque la réalisation d'un projet conduit malgré tout, après étude d'impact et application de la séquence ERC, à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, qu'une compensation soit effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue, valeur préconisée par le SDAGE Adour-Garonne.

- **Concernant les déchets :**

Pour les déchets du BTP, le SCoT préconise la poursuite des efforts engagés en matière de **recyclage des matériaux issus de la démolition des bâtiments, des routes et des travaux publics**. Ainsi, les installations de recyclage des matériaux issus de la démolition sont privilégiées dans les sites identifiés pour des plateformes de stockage ou de transbordement de matériaux de construction. Le DOO souhaite aussi développer la collecte des biodéchets, le recyclage, et l'économie circulaire. Il convient de souligner positivement la disposition encourageant les principales zones d'activité à intégrer les **principes d'écologie industrielle et territoriale**. En accord avec les dispositions du SRADDET, **l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée**.

**Après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **de FORMULER** un avis favorable avec réserves sur le projet de Schéma de cohérence territoriale de l'Aire métropolitaine bordelaise tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente : Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



ALAIN ROUSSET